

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 07 FEVRIER 2014

(n° 034, 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/07500**.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Mars 2013 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS 3^{ème} Chambre 1^{ère} Section - RG n° 12/06196.

APPELANTE :

SAS SPRINTEX

prise en la personne de son représentant légal,
ayant son siège 1900 route de Frans 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE,

représentée par Maître Jean-Loup PEYTAVI, avocat au barreau de PARIS, toque : B1106,
assistée de Maître Charlotte GALICHET plaidant pour l'Association CCK Avocats
Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : C1864.

INTIMÉE :

SARL BAHADIRLAR TEKSTIL PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège social 283 rue Saint Denis 75002 PARIS,

représentée par Maître Marc FOUÉRE, avocat au barreau de PARIS, toque : E0544.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 décembre 2013, en audience publique, devant Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente, magistrat chargée du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

_____ Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Christine AIMAR, présidente,
Madame Sylvie NEROT, conseillère,
Madame Véronique RENARD, conseillère.

Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Christine AIMAR, présidente, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement contradictoire du 28 mars 2013 rendu par le tribunal de grande instance de Paris (3^{ème} chambre 1^{ère} section),

Vu l'appel interjeté le 15 avril 2013 par la SAS Sprintex,

Vu les dernières conclusions de la SAS Sprintex appelante en date du 12 juillet 2013,

Vu les dernières conclusions de la S.A.R.L. Bahadirlar Tekstil Paris, intimée et incidemment appelante en date du 9 septembre 2013,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 21 novembre 2013,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

La société Sprintex a pour activité la création, l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de tissus.

Elle soutient être titulaire des droits d'auteur sur un dessin référencé Z5343 dans sa collection ;

Elle indique que ce dessin a été créé par madame Noémie Fix, sa styliste salariée au mois de janvier 2011 et qu'il a été commercialisé au mois d'octobre 2011.

La société Bahadirlar Tekstil Paris est une société de distribution de vêtements fabriqués par sa société mère dénommée Bahadirlar, laquelle se fournit en tissus auprès de la société de droit turque dénommée SES Tekstil.

Le 16 février 2012 la société Sprintex, ayant découvert que la vitrine de la boutique à l'enseigne Le Mirage située à Paris présentait une tunique confectionnée dans un tissu qu'elle estimait contrefaire les éléments originaux de son dessin référencé Z5343, la société Sprintex a fait dresser un procès verbal de constat.

Le 26 mars 2012 elle a, suivant autorisation présidentielle du 15 mars 2012, fait procéder à une mesure de saisie contrefaçon dans les locaux de la société Bahadirlar Tekstil Paris.

C'est dans ces circonstances qu'elle a, selon acte du 13 avril 2012, fait assigner la société Bahadirlar Tekstil Paris en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale.

Suivant jugement dont appel, le tribunal a essentiellement :

- déclaré la société Sprintex irrecevable à agir au titre du droit d'auteur,
- déclaré la société Sprintex recevable à agir au titre du droit des dessins et modèles non enregistrés,
- déclaré la société Sprintex mal fondée en ses demandes en contrefaçon,
- l'en a déboutée,
- déclaré la société Sprintex irrecevable à agir sur le fondement des actes de concurrence déloyale pour l'octroi de dommages et intérêts supplémentaires,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- condamné la société Sprintex à payer à la société Tekstil Paris la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

En cause d'appel **la société Sprintex, appelante** demande essentiellement dans ses dernières écritures du 12 juillet 2013 de :

- confirmer le jugement en ce qu'il l'a reconnue bénéficiaire de la présomption de titularité sur le dessin Z5343 et déclaré ce dessin éligible à la protection en tant que dessin communautaire non enregistré,
- le réformer pour le surplus,
- dire et juger que le dessin Z5343 est protégeable au titre des dispositions du livre I et III du code de la propriété intellectuelle,

- dire et juger que la société Bahadirlar Tekstil Paris a commis des actes de contrefaçon en faisant fabriquer, en important et en commercialisant des tuniques confectionnées dans un tissu reproduisant les caractéristiques du dessin référencé Z5343,

- dire et juger que la société Bahadirlar Tekstil Paris a commis une faute distincte en faisant fabriquer, en important et en commercialisant une tunique constituant une copie du dessin Z5343 et en la déclinant dans des coloris quasiment identiques à son dessin créant un effet de gamme et un risque de confusion sur l'origine du tissu dans lequel les produits sont confectionnés,

- subsidiairement,

- dire et juger que la société Bahadirlar Tekstil Paris a commis une faute en commercialisant une tunique constituant une copie du dessin Z5343,

- condamner la société intimée à lui payer les sommes suivantes :

- * 20.000 euros au titre de l'atteinte à ses investissements,
- * 40.000 euros au titre de son préjudice moral et l'atteinte à son image de marque,
- * 40.000 euros au titre de la dévalorisation du dessin,
- * 3.062,40 euros à titre de provision en réparation de son préjudice commercial,
- * 22.400 euros au titre des bénéfices indûment réalisés par la société intimée,
- * 100.000 euros au titre de la concurrence déloyale,
- * 2.202,32 euros au titre des frais de saisie-contrefaçon,
- * 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonner des mesures d'interdiction sous astreinte définitive et des mesures de destruction et de publications,

La société Bahadirlar intimée s'oppose aux prétentions de la société appelante et demande pour l'essentiel et incidemment dans ses écritures du 9 septembre 2013 de :

- confirmer le jugement,

- subsidiairement, débouter la société appelante de ses demandes ou à tout le moins réduire à 1 euro la réparation due au titre des préjudices,

- condamner la société appelante à lui payer de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la titularité des droits patrimoniaux d'auteur de la société Sprintex sur le dessin Z5343 :

Il est constant que la personne morale qui commercialise de façon non équivoque une œuvre de l'esprit est présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, détenir sur ladite œuvre les droits patrimoniaux de l'auteur ;

Pour bénéficier de cette présomption simple, il appartient à la personne morale d'identifier précisément l'œuvre qu'elle revendique et de justifier de la date à laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation ; qu'il lui incombe également d'établir que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle revendique sont identiques à celles dont elle rapporte la preuve de la commercialisation sous son nom ;

Enfin, si les actes d'exploitation propres à justifier l'application de cette présomption s'avèrent équivoques, elle doit préciser les conditions dans lesquelles elle est investie des droits patrimoniaux de l'auteur ;

En l'espèce la société Sprintex comme l'a jugé à bon droit le tribunal rapporte la preuve de sa présomption de titularité non équivoque des droits patrimoniaux sur le dessin référencé Z5343 en raison de la commercialisation sous son nom depuis le 27 septembre 2009 comme cela ressort des factures de commercialisation du dessin et de son identification par le procès verbal de constat d'huissier du 17 novembre 2001.

Par ailleurs, la société intimée, partie tiers à l'acte de cession ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle quant à la régularité de la cession, prises dans le seul intérêt patrimonial de l'auteur et ne concernant que les rapports entre celui-ci et son contractant.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement sur ce chef de dispositif.

Sur la protection au titre du droit d'auteur :

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré selon l'article L 112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il s'en déduit le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

La société Sprintex soutient que le modèle de dessin référencé Z5343 présente un caractère original.

La société Bahadirlar Tekstil Paris fait valoir que le dessin n'est pas nouveau car il reproduit les structures des tapis persans qui existent depuis des siècles et que l'on retrouve sur internet. Elle ajoute que le dessin ne présente pas un caractère propre.

Seule l'originalité marquant la personnalité du créateur est à rechercher en matière de droits d'auteur.

La société Sprintex décrit les caractéristiques originales de son dessin comme suit :

“L'auteur a choisi de créer une frise en forme de rectangle superposée sur un aplat (uni). Il a décidé de placer sur la frise, un losange cachemire amorphosé, caractérisé par une répétition de miroirs autour du centre.

Ce losange cachemire présente 8 faces, dont :

- 2 identiques sur la hauteur,*
- 2 identiques sur la largeur,*
- et 4 autres identiques par l'effet miroir.*

Ce losange présente une parfaite symétrie (droite, gauche, haut, bas).

1/ Le centre du dessin fait apparaître un losange en aplat (uni), lequel est dessiné par des cœurs remplis de motifs floraux et délimité par des petits cœurs en pointillés.

2/ A partir de ce losange, se dessine une ligne centrale avec une alternance de motifs :

- un cœur rempli de motifs floraux et délimité par des petits cœurs en pointillés,*
- une goutte entourée de pointillés,*
- un cœur rempli de motifs floraux et délimité par des petits cœurs en pointillés,*
- une goutte entourée de pointillés apposée sur un motif en forme d'écaille,*
- un motif patchwork en forme de fer à cheval,*
- une arabesque à l'intérieur de laquelle sont dessinés des pointillés,*

Autour de cette arabesque, sont dessinés 4 cachemires avec un effet miroir, lesquels sont délimités par d'autres arabesques remplies de figures géométriques.

L'auteur a fait le choix esthétique que ces arabesques dessinent le motif placé au sein de la frise, et se superposent sur cette frise.

3/ Le losange au centre est également entouré de plusieurs autres motifs : un triangle arrondi rempli de motifs floraux et délimité par des petits cœurs en pointillés, suivi de 2 cœurs en effet miroir, remplis de motifs floraux et délimités par des petits cœurs en pointillés : ces deux cœurs sont volontairement posés sur un demi cercle en aplat (uni), un rond et une goutte délimités par des petits cœurs en pointillés séparent les 2 cœurs à effet miroir, sont apposés sur les 2 cœurs, une goutte centrale entourée de 2 autres gouttes plus petites remplies de pointillés, ces gouttes sont apposées sur des motifs en forme d'écaille, lesquels sont délimités par des pointillés.

Au dessus de ces motifs, figure :

un motif patchwork amorphosé en forme de fer à cheval et dessiné sur un aplat (uni), des arabesques remplies de pointillés, deux cachemires en miroir remplis de motifs floraux qui épousent la forme de l'arabesque et qui viennent rejoindre 2 autres cachemires fusionnés et remplis de figures géométriques. Par ailleurs, l'auteur a décidé que chaque arabesque soit reliée avec un motif en forme de triangle rempli de figures géométriques, et au dessus duquel apparaît un motif en forme de fer à cheval renversé et composé en son sein de différents pointillés.

4/ La frise :

L'auteur a fait le choix esthétique de créer une frise composée de plusieurs strates de motifs.

Une ligne sur laquelle est apposée en alternance des motifs en forme de triangle et de demi-fleur,

une bande sur laquelle est apposée :deux fines lignes de couleur noire et blanche suivie d'une ligne en pointillée, puis de deux autres lignes de couleur noire et blanche,

une ligne composée de triangles formés par une rayure en zig zag remplis de pointillés,

une ligne composée d'une rayure zig zag florale,

une ligne composée d'une autre rayure zig zag formée par des petits cœurs en pointillés,

une ligne avec des triangles remplis de motifs en forme de trèfles, laquelle est posée sur un liseré suivie d'une rayure pleine plus large, puis d'une autre rayure moins épaisse,

une ligne composée de gouttes semi-pleines ainsi que de gouttes pleines dont le contour de ces dernières est dessiné par une ligne noire arrondie,

L'auteur a alors choisi de finaliser cette frise par des motifs en forme d'épis en pointillés”.

Si partie des motifs ci-dessus décrits sont inspirés de ceux des tapis persans, notamment quant à sa structure générale, il ressort toutefois de la description du dessin opérée par la

société appelante et de l'examen effectué par la cour que ce dessin très construit par la combinaison singulière de ces très nombreux éléments : cœurs, gouttes d'eau entourées de pointillées, cœurs remplis de motifs floraux, délimités par de petits cœurs en pointillés, superposition de l'arabesque sur la frise, frise comportant un dessin très particulier, porte par cette configuration singulière l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Il s'ensuit que ce dessin est éligible à la protection au titre du droit d'auteur et il convient de réformer le jugement à ce titre.

Sur la titularité au titre des dessins et modèles communautaires non enregistrés :

Sont protégeable les dessins ou modèles communautaires conformément aux termes du règlement communautaire n° 6/2002 du 12 décembre 2001 pendant une durée de trois ans à compter de leur divulgation au public et s'ils sont nouveaux et présentent un caractère individuel.

Un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la communauté.

Le dessin et le modèle sont nouveaux en ce qu'aucun modèle identique n'a été divulgué au public antérieurement à la première divulgation au public.

Ils présentent un caractère individuel en ce que l'impression d'ensemble qu'ils produisent sur les consommateurs diffère de celle que produisent des modèles divulgués au public avant leur première date de commercialisation.

La Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit dans sa décision du 2 juillet 2009 que l'article 14 paragraphe 1 du règlement doit être interprété en ce sens que le droit au dessin ou modèle communautaire non enregistré appartient au créateur, à moins qu'il n'ait été transféré au moyen d'un contrat à son ayant droit.

La société intimée ne communique aucune antériorité de toute pièce du dessin revendiqué.

Si, comme l'a relevé le tribunal, il apparaît des pièces communiquées aux débats qu'il existe des motifs sur des tapis persans qui relèvent de la même structure que celle du dessin revendiqué : un losange central bordé de frises composées de plusieurs strates, en revanche, aucun de ces motifs ne reprend l'agencement particulier et détaillé des nombreux motifs du dessin dont s'agit, de sorte que nouveau et présentant un caractère individuel il confère sur l'observateur averti une impression visuelle générale différente des divulgations antérieures communiquées.

La société appelante est, comme jugé par le tribunal, recevable à agir au titre des droits des dessins et modèles communautaires non enregistrés.

Sur la contrefaçon :

La société intimée n'a émis aucune observation sur la contrefaçon.

La reprise de la frise très particulière, composée de plusieurs strates avec la même alternance des motifs en forme de triangle et de demi fleur, de la bande sur laquelle est apposée une ligne en pointillée, de plusieurs lignes composées de triangles formées par des

rayures en zig zag, de la ligne avec des triangles remplis de motifs en forme de trèfles, sans aucune nécessité technique et de façon servile, ajoutée à la reprise de façon identique sur la frise, d'un losange cachemire amorphosé d'une parfaite symétrie, avec la répétition de miroirs autour du centre, qui présente 8 faces, dont :2 identiques sur la hauteur, 2 identiques sur la largeur, et 4 autres identiques par l'effet miroir et la reprise à partir du centre du dessin où figure un losange en aplat uni, lequel est dessiné par des cœurs remplis de motifs floraux et délimité par des petits cœurs en pointillés alors qu'à partir de ce losange, se dessine une ligne centrale avec une alternance de motifs : un cœur rempli de motifs floraux et délimité par des petits cœurs en pointillés, une goutte entourée de pointillés, un cœur rempli de motifs floraux et délimité par des petits cœurs en pointillés, une goutte entourée de pointillés apposée sur un motif en forme d'écaille, et un motif patchwork en forme de fer à cheval, dans la même alternance que le dessin de la société Sprintex et la reprise d'autres caractéristiques de ce dessin : mêmes motifs autour du losange, arabesques reliées avec un motif en forme de triangles rempli de figures géométriques de sorte que le dessin litigieux reproduit par imitation celui de la société sprintex et est contrefaisant.

En effet les reproductions de ces motifs, de façon plus grossières n'en altèrent pas l'impression d'ensemble de similarité pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas simultanément les deux dessins sous les yeux.

La société intimée a donc commis des actes de contrefaçon en important et commercialisant un dessin reproduisant sans l'autorisation de son titulaire sur un vêtement proposé à la vente.

Il y a donc lieu de réformer le jugement de ce chef.

Sur les mesures réparatrices :

Lors des opérations de saisie-contrefaçon l'huissier instrumentaire a constaté la présence dans les locaux de la société intimée 25 tuniques litigieuses dans 4 coloris différents. Il a été remis à cet huissier une facture en date du 13 janvier 2012 adressée par le fournisseur faisant état de 72 articles mais ne comportant aucune référence permettant d'établir un lien certain avec les produits litigieux, sur lesquels selon l'intimée 15 ont été vendus.

Par ailleurs ce dessin contrefaisant plus grossier dévalorise celui de l'appelante qui investit dans la création et a porté atteinte à son image de marque.

En raison de l'ensemble de ces éléments le préjudice subi par la société appelante en raison de ces actes de contrefaçon doit être fixé à la somme de 22.2000 euros qui comprend les frais de saisie-contrefaçon et de constat et il convient de condamner la société intimée au paiement de cette somme.

Il convient en outre d'interdire à la société intimée, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente décision d'importer ou de commercialiser des vêtements reproduisant le dessin référencé Z5343 dont est titulaire la société appelante.

Ces mesures étant suffisantes pour mettre fin au préjudice il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de destruction et confiscation des recettes sollicitées.

Ce préjudice étant suffisamment réparé par ces mesures il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la présente décision.

Sur l'action principale et subsidiaire en concurrence déloyale :

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce et qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Ainsi le principe est la liberté du commerce ce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle peut être librement reproduit, sous réserve de l'absence de faute préjudiciable à un exercice paisible et loyal de la concurrence.

Pour que la vente d'un produit identique constitue un acte de concurrence déloyale il convient de démontrer que cette reproduction est fautive.

Le parasitisme économique est caractérisé par la circonstance selon laquelle une personne, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie la valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel fruit d'un savoir faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

La société Sprintex fait valoir qu'en déclinant quatre coloris pour le dessin contrefaisant la société intimée a manifestement tiré profit indûment de ses investissements.

Mais à défaut d'établir de faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon, c'est à bon droit que le tribunal l'a déclarée irrecevable en ses demandes à ce titre, la déclinaison de couleurs d'un modèle contrefait ne constituant qu'une circonstance aggravante de la contrefaçon.

Sur les autres demandes :

L'équité commande d'allouer à la société appelante la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande formée à ce titre par la société intimée.

Les dépens resteront à la charge de la société intimée qui succombe et seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Réforme le jugement déféré,

Rejette l'ensemble des demandes de la société intimée,

En conséquence,

Dit que la société appelante est recevable et fondée en son action en contrefaçon du dessin référencée Z5343,

Dit que la société intimée a commis des actes de contrefaçon du dessin référencé Z5343 dont est titulaire la société appelante,

Condamne la société Bahadirlar Tekstil Paris à payer à la société Sprintex la somme de 22.200 euros toutes causes de préjudice confondues et celle de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Interdit à la société Bahadirlar Tekstil Paris, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, d'importer ou de commercialiser des vêtements reproduisant le dessin référencé Z5343 dont est titulaire la société appelante,

Rejette le surplus des demandes de la société appelante,

Condamne la société Bahadirlar Tekstil Paris aux entiers dépens qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier,

Le Président,